Cl.a
FRC
5991

OBSERVATIONS
POUR LES AVEUGLES
DE L'HOPITAL
DES QUINZE-VINGTS,

Sur le projet de décret du comité de secours de la convention nationale, pour la suppression de cet hôpital.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

OBSERVATIONS
POUR LES AVEUGLES
DE L'HOPITAL
DES QUINZE-VINGTS,

Sur le projet de décret du comité de secours de la convention nationale, pour la suppression de cet hôpital.

DIFFÉRENTES pétitions ont été présentées à la convention nationale, concernant l'hôpital des Quinze-Vingts ; les unes contenant des demandes pour y être admis ; les autres, des dénonciations contre les administrateurs et contre le régime de la maison ; d'autres enfin, des réclamations contre ces dénonciations, des témoignages de reconnoissance envers les administrateurs, et des protestations d'attachement à cet hospice.

Pour faire droit sur le tout, le comité des secours est d'avis qu'il faut supprimer l'hôpital.

Cette proposition paroîtra certainement

aux représentans du peuple mériter toute leur attention.

Un établissement où, depuis cinq cents ans, trois cents familles pauvres trouvent un asyle et leur subsistance, où de malheureux aveugles, que la perte du plus précieux de leurs sens sembloit avoir condamnés au tourment de vivre et d'ignorer la vie, de sentir avec tous les besoins de l'existence, toute l'impuissance du néant, trouvent cependant tous les avantages de la société et toutes les douceurs de la vie : un tel établissement inspire trop d'intérêt, imprime trop de respect, pour que le projet de sa destruction subite ne sollicite pas des représentans du peuple le plus sérieux examen.

Le préjugé qui pourroit résulter de la décision du comité des secours publics, sera facilement effacé, lorsqu'on saura que les administrateurs de l'hôpital et les Aveugles réclamans n'ont point été entendus, et que le comité n'a eu que des notions très-inexactes sur les faits, sans aucune connoissance des moyens de défense pour l'hôpital ; son rapport le prouve : ce rapport eût même été présenté à la discus-

sion de l'assemblée, sans ces instructions bien nécessaires, si les Aveugles, instruits subitement de son existence et de sa présentation très-prochaine, n'eussent adressé leur pétition à l'assemblée pour avoir le tems de le combattre.

On se demande d'abord, d'où peut naître cette extrême urgence de détruire, particulièrement et isolément cet asyle de charité, et d'en disperser les malheureux habitans, lorsque l'état des choses semble exiger bien d'autres dispositions préalables.

L'étonnement redouble, quand on observe que déjà les assemblées constituante et législative ont été sollicitées de prêter l'oreille à ces projets précipités de destruction et d'organisation nouvelle, et que, ne pouvant pas encore s'occuper des hôpitaux et des secours publics, elles les ont rejetés, et ont ordonné par plusieurs décrets, que l'hôpital des Quinze-Vingts subsisteroit jusqu'à l'organisation générale, et seroit gouverné comme par le passé; elles ont d'ailleurs rendu justice à son administration persécutée; elles ont condamné les entreprises du département de Paris sur cette administration: deux dé-

crets de l'assemblée constituante, trois jugemens contradictoires du tribunal du quatrième arrondissement, et, tout récemment, une proclamation du pouvoir exécutif provisoire, rendue au mois d'octobre dernier, le tout après la discussion la plus étendue, et dans la plus grande connoissance de cause, ont maintenu l'administration actuelle contre les attaques qu'on n'a cessé de lui porter.

Enfin, l'on pourra s'étonner encore davantage, si l'on remarque que, pendant deux années de la révolution, l'administration du cardinal de Rohan a subsisté paisible et souveraine aux Quinze-Vingts, malgré l'oppression sous laquelle gémissoit l'hôpital, et malgré les déprédations et les opérations désastreuses qui la menaçoient d'une ruine totale, sans qu'aucun des zélés réformateurs, qui déclament aujourd'hui, ouvrît la bouche pour les dénoncer, et qu'au contraire, aussi-tôt que cette administration tyrannique et spoliatrice a été destituée, on a vu, de tous côtés, naître les résistances, les plaintes et les projets de destruction.

Mais pour avoir la clef de tout cela, il

suffit de savoir qu'au moment où la révolution est arrivée, beaucoup de personnes étoient intéressées à ce que les droits de l'hopital des Quinze-Vingts ne fussent ni connus, ni défendus.

Tels étoient tous ceux qui avoient participé à l'administration du cardinal de Rohan, et qui étoient comptables des deniers de l'hôpital, et responsables des déprédations qu'ils avoient commises, ou des pertes que leur gestion lui faisoit éprouver : tels étoient aussi les intéressés dans l'acquisition des terreins et bâtimens composant l'ancien enclos des Quinze-Vingts, rue *S*aint-Honoré.

Le cardinal de Rohan, autorisé par des lettres patentes, avoit vendu, moyennant six millions, cette magnifique propriété, qui en valoit plus de sept, à une compagnie qui n'avoit pas le premier sou pour la payer; elle en est convenue depuis : il avoit conclu cette vente clandestinement, et à l'insçu de l'administration; il avoit touché personnellement un million sur le prix, et dissipé encore des sommes considérables : secrètement intéressé dans l'acquisition, sous un prête-nom, il avoit, en outre, re-

çu des pots-de-vin : Tolozan, son digne coopérateur, avoit fait ratifier toutes ces opérations par des arrêts du conseil qu'il rédigeoit lui-même. Le citoyen Maynier, l'un des administrateurs, insensible aux menaces comme aux séductions du cardinal, refusant les trésors offerts pour le corrompre, étoit seul demeuré; opposant une résistance courageuse aux entreprises du cardinal, et faisant retentir les tribunaux de ses plaintes, des lettres de cachet l'avoient expulsé de l'hôpital, des arrêts de propre mouvement l'avoient dépouillé de sa place; rien n'avoit pu le vaincre; partout il poursuivoit le cardinal et ses agens; par-tout il faisoit entendre sa voix pour la défense des malheureux Aveugles opprimés.

Enfin, l'assemblée nationale constituante, instruite de ces faits dans le plus grand détail, a cassé tout ce que le cardinal avoit fait, et a renvoyé dans les tribunaux pour y exercer toutes les réclamations subséquentes.

L'administration du cardinal a été destituée, la reddition de ses comptes a été ordonnée, et l'ancienne administration a été rétablie.

Aussi-tôt elle s'est occupée de poursuivre la reddition des comptes, malgré tous les obstacles qu'on lui opposoit ; elle a manifesté aussi la résolution de défendre efficacement les droits de l'hôpital contre les acquéreurs de l'ancien enclos, qui, sur le prix de leur acquisition, forment des répétitions immenses qui le réduiroient à rien.

Les comptes de l'administration Rohan, et les réclamations auxquelles la vente de l'ancien enclos donne lieu, embrassent la fortune entière de l'hôpital, et l'administration actuelle a seule les connoissances nécessaires pour discuter les uns et les autres.

Voilà pourquoi les administrateurs actuels n'ont cessé d'être persécutés depuis leur réintégration ; voilà d'où partent tous les ressorts que l'on a fait jouer pour mettre le trouble dans l'hôpital, rendre l'administration odieuse ou suspecte, égarer quelques malheureux hors d'état d'apprécier leurs véritables intérêts, s'emparer de l'esprit des mécontens, obséder et tromper les autorités constituées et les représentans du peuple.

On veut ensevelir sous les ruines de l'hô-

pital toutes les réclamations, et se délivrer, sur-tout, des administrateurs actuels, qui sont, pour les intéressés, des contradicteurs trop instruits : le citoyen Maynier, particulièrement, est un défenseur trop opiniâtre des intérêts des pauvres. On n'ignore pas que l'administration tient le fil des manœuvres employées pour spolier l'hôpital, et qu'elle connoît, depuis l'origine, la gestion du cardinal, de Tolozan et de leurs consorts, et l'opération de la vente de l'ancien enclos.

De là naissent toutes ces dénonciations dont on fatigue les représentans du peuple, tous ces projets de réforme ou de destruction dont, au milieu de tant et de si graves objets qui sollicitent à la fois toute leur attention, on voudroit leur surprendre une sanction précipitée.

Le comité des secours n'a pas été à l'abri de cette surprise : la discussion de son rapport prouvera qu'il n'a pas été suffisament instruit, et que l'on a pressé sa décision pour empêcher qu'il ne le fût, comme on auroit voulu presser la sanction de l'assemblée conventionnelle.

Le projet de décret du comité des secours doit être rejeté.

1°. Parce qu'il est prématuré, et que l'on n'est point en état de statuer, en ce moment, sur le sort de l'hôpital.

2°. Parce qu'au fond, il prononce la destruction de l'hôpital, sur des motifs qui ne sont pas même plausibles, et que, loin qu'il y en ait de capables de faire adopter une semblable mesure, l'humanité, la justice et l'intérêt général sollicitent la conservation de ce précieux hospice.

LE PROJET EST PRÉMATURÉ.

Il y a des motifs généraux et des motifs particuliers de surseoir, à prononcer sur le sort de l'hôpital.

Motifs généraux.

On ne peut statuer sur le sort d'aucun hôpital, avec fruit et en parfaite connoissance de cause, que l'on ne soit en état de prononcer en même tems sur le sort de tous les établissemens de bienfaisance, et d'organiser les secours publics en général.

C'est alors seulement qu'on peut examiner et juger ce qui convient à tous les secours en général et à chaque espèce de

secours en particulier, et décider du mode de tous et de chacun.

Cette opération doit être une, parce que les mesures à prendre sont nécessairement relatives.

Procéder partiellement, c'est s'exposer à de fausses mesures, à des bouleversemens inutiles, et à des dépenses superflues, si l'on se trouvoit obligé, par le plan général, à revenir sur ses pas, et à changer encore, comme il arriveroit nécessairement, dès qu'on auroit statué sur un objet sans connoître les bases de l'ensemble.

Le projet de décret du comité des secours fait lui-même sentir l'importance de cette observation.

En détruisant la maison des Quinze-Vingts, il renvoie les Aveugles où il leur plaira d'aller, et leur promet une rétribution pécuniaire, payable sur la caisse du district de leur arrondissement; il déclare en outre, que ceux qui préféreront de se retirer dans un hospice, y seront reçus moyennant une pension dont ils conviendront avec les administrateurs.

Mais ces hospices ne seront-ils pas eux-mêmes détruits? Le seront-ils ensemble,

ou successivement ? Existera-t-il des hospices à vie, des asyles à perpétuité, ou seulement des lieux de secours pour les maux curables ? Les caisses de district et les districts eux-mêmes subsisteront-ils ?

Pourquoi se hâter de détruire, quand on ne peut remplacer que par des mesures provisoires dont on ne peut connoître la durée, et que l'on ne sauroit garantir aux malheureux qu'on expulsera de leur asyle ?

Qu'y a-t-il donc de si presssant pour l'hospice des Aveugles, qui doive en faire précipiter la destruction exclusive ?

Ce n'est pas tout encore ; l'organisation des secours publics est intimement liée à celle de l'administration publique, et celle de l'administration dépend de la constitution qu'aura la république.

Vouloir organiser les secours publics avant l'administration, et lorsque la république ne l'est pas, c'est former les distributions d'un édifice dont on ne connoît pas même encore le plan.

Ces motifs généraux, qui semblent sans replique, suffiroient déjà ponr faire écarter, quant à présent, le projet du comité.

Maintenant il existe un motif particulier à l'hôpital des Quinze-Vingts, et qui se tire de sa situation actuelle.

Motif particulier.

Avant de statuer sur son sort, il est indispensable de savoir ce qu'il possède; on ne peut former aucune disposition à son sujet, tant qu'on ne sera pas certain des moyens qu'on aura pour exécuter ces dispositions.

Or, dans le moment actuel, presque tout ce que l'hôpital possède est compromis.

Par l'effet des opérations et des dilapidations du Cardinal, de Tolozan, et de leurs agens, l'hôpital, qui possédoit une propriété foncière de la valeur de sept millions, n'est pas même aujourd'hui propriétaire paisible des bâtimens qu'il occupe.

La compagnie des acquéreurs de l'ancien enclos répète plus de quatre millions, en déduction sur les six millions qui faisoient le prix de la vente.

Près de deux millions ont été reçus et dépensés par le cardinal, et font un des

principaux objets des comptes que l'administration poursuit en ce moment.

Enfin, les fonds en caisse sont grevés du prix total des bâtimens que l'hôpital occupe, et qui n'est point payé ; sans parler de sommes assez considérables, dues pour réparations et fournitures.

A l'instant, l'agent du trésor public vient, pour le prix des bâtimens de l'hôtel actuel, de former opposition à la délivrance des sommes que le trésor public paye à l'hôpital.

Que l'on juge, d'après cela, de l'illusion des plans que l'on propose, et en même tems de l'inexactitude des instructions qu'a eues le comité des secours.

Une des suppositions sur lesquelles on établit le système de destruction, est que l'hôpital a beaucoup plus de biens qu'il n'en faut pour le faire subsister, et que son revenu fourniroit des secours bien plus étendus.

Or, on voit que l'hôpital n'a, dans le moment actuel, rien de liquide ; que la valeur entière de sa propriété est dissipée ou contestée, et qu'on ne peut préjuger encore ce qui lui restera en définitif.

Il est donc impossible d'établir actuellement aucun plan; loin d'améliorer les revenus et d'étendre les secours, on risqueroit de tout perdre; on risqueroit que l'entretien des Aveugles retombât tout entier à la charge de la nation, si l'on détruisoit leur maison, et qu'on bouleversât leur administration dans l'état présent des choses.

Il faut que les comptes de l'administration Rohan et Tolozan soient apurés, que toutes les actions à exercer contre eux et leurs coadjuteurs soient exercées, que toute contestation avec la compagnie des acquéreurs de l'ancien enclos soit vidée, et que l'hôpital soit acquitté de ce qu'il doit.

Il est donc démontré par des motifs généraux, et par des motifs particuliers, également décisifs, que l'opération proposée seroit prématurée, et, par cela seul, très-mal conçue et très-préjudiciable.

Ce point une fois établi, l'examen du projet, en lui-même, seroit, en ce moment, hors de saison.

Mais il ne sera pas inutile de faire voir qu'en aucun tems, le projet ne devroit être adopté, ni dans ses motifs, ni dans ses moyens.

Voyons d'abord les motifs.

PREMIER MOTIF.

L'hôpital des Quinze-Vingts est une institution monacale, une association religieuse.

Pourquoi le comité pense-t-il que l'hôpital des Quinze-Vingts est une institution monacale, une association religieuse?

Parce que les Aveugles sont appelés *Frères Aveugles*, parce qu'en entrant dans la maison, ils font vœu d'*obéissance* aux statuts et aux supérieurs; parce qu'ils *donnent leurs biens*; parce que leur assemblée administrative s'appelle *Chapitre*.

Mais la dénomination fraternelle des Aveugles reçus aux Quinze-Vingts, la nature de leur dépendance, le don de leurs biens, la qualification de leur bureau d'administration, est-ce-là ce qui constitue l'établissement, ce qui en fait l'objet et l'utilité? Il y a un moyen bien simple d'en juger.

Qu'on n'appelle plus les Aveugles *Frères*, qu'on ne leur demande plus de *vœux*, qu'on n'exige plus de *donation*, que leurs assemblées administratives ne soient plus nommées *Chapitres*: l'établissement ne sera pas moins un hospice destiné à recueillir les

Aveugles et à leur procurer les secours que leur état exige, et les avantages de la société, autant que cet état le comporte.

Voilà certainement l'objet de l'établissement, et c'est-là seulement ce dont il s'agit aujourd'hui.

Dire que cette institution a emprunté, dans ses formes, quelque chose des tems où il fut fondé, cela est vrai; mais prétendre que cela en fait une institution monacale qu'on ne peut plus conserver aujourd'hui, cela n'est pas raisonnable; car avec un trait de plume on effacera ces dénominations qui ne font rien au fond des choses, et l'hôpital, quant à son objet, restera toujours ce qu'il est.

On insiste sur la donation appelée *de corps et de biens*, que les Aveugles font à l'hôpital pour y être reçus; sur le droit de l'hôpital dans leurs successions; on le trouve injuste, oppressif, et contradictoire avec les dispositions qui tendent à favoriser le mariage des Aveugles.

D'abord, la donation de corps n'a jamais été autre chose qu'une soumission aux réglemens et aux supérieurs, qui n'entraînoit aucun esclavage, l'Aveugle étant maître

maître de quitter l'hôpital quand il jugeoit à propos.

Quant aux donations de biens et aux droits de succession, ils ne sont pas particuliers à l'hôpital des Quinze-Vingts ; ils étoient en usage dans presque tous les établissemens de ce genre ; plusieurs subsistent encore à Paris, où ces droits existent.

Ils n'ont rien d'injuste ni d'oppressif ; c'étoit volontairement que la personne admise dans l'hôpital s'y soumettoit, et elle le faisoit parce qu'elle croyoit y trouver son avantage.

Le droit de succession n'étoit, relativement au plus grand nombre des Aveugles, qu'un retour à l'hôpital, de ce qu'ils avoient reçu de lui.

Mais, au surplus, ces donations ne sont pas aujourd'hui d'une grande importance pour l'hôpital ; qu'on les abolisse, qu'il n'y ait plus ni vœux ni donation de biens, l'hospitalité des Aveugles n'existera pas moins toute entière ; elle ne tient en rien ni à ces formes extérieures, ni à ces usages que l'on proscrit aujourd'hui. Que tout cela disparoisse, et que l'hospice subsiste, la philosophie et l'humanité seront satisfaites.

Mais, dit-on, les Aveugles sont, par les statuts, obligés de professer la *religion catholique*.

Cette profession n'étoit pas particulière à leur institut; elle étoit autrefois nécessaire dans tout l'empire, pour tous les états, et dans toutes les places.

Il n'y a plus aujourd'hui de religion dominante; elle ne doit pas l'être aux Quinze-Vingts plus qu'ailleurs; il ne faut plus exiger qu'un Aveugle en fasse profession, pour être admis : voilà toute la conséquence.

Qu'est-ce que cela fait encore au fond de l'établissement?

Séparez-en, si vous voulez, toute idée de religion et de culte, l'hospice, en soi, sera toujonrs ce qu'il est, l'hospice des Aveugles.

Dès que tout cela peut disparoître sans toucher en rien au fond de l'établissement, rien de tout cela n'est donc un motif de le détruire.

Deuxième motif.

Les Aveugles, lors de leur réception, promettent *de prier pour le roi.*

On faisoit un devoir de prier ponr le roi quand la France en avoit un : cet usage avoit lieu par-tout où il y avoit un culte; et il étoit encore plus naturel qu'il existât dans une maison de fondation royale. Depuis que la république est déclarée, la prière pour le roi et pour sa famille a été supprimée, et l'obligation n'en a été imposée à aucun Aveugle. Les commissaires de la convention en ont eu la preuve.

Troisième motif.

Le mariage des Aveugles.

Le comité pense que le *mariage des Aveugles dans l'hôpital, qui semble, au premier coup d'œil, n'offrir que des avantages, a cependant les inconvéniens les plus graves.*

1°. *Ces mariages sont négociés par des prêtres et des administrateurs.*

2°. *Ces mariages sont une source de*

désordres dans l'hôpital : de jeunes femmes, que la paresse, le libertinage ou la misère amènent dans le lit de vieux Aveugles, font leur tourment, et le mauvais exemple des mères n'est que trop suivi par les filles.

Si ce tableau des conséquences du mariage des Aveugles étoit véritable, il en résulteroit qu'il faut établir, dans l'hôpital, une police qui prévienne ces désordres, et non pas qu'il faut détruire l'hospice.

Mais il n'est pas vrai que ces désordres y règnent, et qu'ils soient la conséquence du mariage des Aveugles ; il n'est pas vrai que la constitution de la maison les favorise : l'observation des statuts actuels suffit au contraire pour les empêcher.

C'est pour cela qu'ils exigent une information sur la vie et les mœurs de ceux qui contractent mariage avec des Aveugles, et que le consentement des administrateurs est nécessaire.

C'est pour cela qu'on est autorisé à faire sortir de l'hôpital ceux qui y meneroient une vie déréglée.

Loin que la réunion des Aveugles dans

un asyle commun, multiplie pour eux ces sortes de dangers, il est au contraire évident que c'est un moyen sûr de les en préserver.

C'est dans l'état d'isolement qu'ils sont inévitablement livrés à tous les piéges, à toutes les séductions, à toutes les tromperies. Qui donc les en défendra dans leurs demeures, au milieu du dénuement, de leur indigence et de leur infirmité? Y trouveront-ils, comme dans l'hospice, des hommes voués par état à veiller autour d'eux? obligés, par devoir, d'éloigner tout ce qui pourroit leur nuire ou porter dans la maison le trouble ou le scandale.

Non seulement, ils trouvent cette surveillance et cette protection dans les administrateurs, mais ils la trouvent encore en eux-mêmes; réunis dans le même lieu, formant une espèce de société, participant à l'administration, affiliés à des Voyans qui sont membres comme eux de la maison, et qui ont aussi part à l'administration, ils se soutiennent et se surveillent les uns les autres; s'il y a quelque déréglement, ils en sont aussi-tôt avertis, et ils ont un égal intérêt à le faire cesser: aussi

les exemples en sont-ils rares ; il n'en existeroit pas même aujourd'hui l'apparence, si l'administration, loin d'être contrariée dans ses mesures, avoit été soutenue, et si l'on n'avoit cherché par tous les moyens imaginables, à y mettre le désordre et l'insubordination.

C'est une chose qui mérite bien d'être remarquée, et qui justifie pleinement ce que l'on a dit des manœuvres employées par ceux qui ont intérêt de bouleverser l'hôpital.

Tandis que l'on s'autorise de deux ou trois exemples de semblables désordres pour les présenter comme un vice de l'établissement, on accorde une protection signalée à ceux qui les commettent ; on met tout en œuvre pour les maintenir dans l'hôpital ; on dénonce les administrateurs, qui veulent y mettre ordre et faire exécuter les réglemens, comme des tyrans et des bourreaux : on invente les calomnies les plus atroces pour les rendre odieux.

Que l'administration ne soit pas contrariée, que les malveillans ne trouvent point d'appui auprès des autorités supérieures, le bon ordre et les mœurs régneront aussitôt dans tout l'hôpital.

Les moyens que l'hôpital fournit aux Aveugles de se marier, de former un établissement, d'exercer une industrie, d'élever leur famille, sont, sans contredit, les plus grands bienfaits de l'établissement, et il est déraisonnable de présenter ces avantages inappréciables comme des sources d'abus, quand il ne faut, pour écarter tous les abus, que renvoyer ceux qui veulent mener dans l'hôpital une vie déréglée.

Il n'est point d'ailleurs vrai de dire que ces mariages sont négociés par des prêtres et par des administrateurs.

Ils le seront moins que jamais par des prêtres, puisqu'aujourd'hui on les marie sans eux.

Quant aux administrateurs, leur intervention est nécessaire, non point pour négocier les mariages, mais pour informer sur la vie et les mœurs de ceux qui se présentent; ils donnent leur consentement, moins pour le mariage en lui-même, qu'à cause de l'admission du conjoint que son mariage a introduit dans la maison, et qui acquiert un droit aux places qui viendront à y vaquer.

QUATRIÈME MOTIF.

La maison n'est établie que pour 300 *personnes ; cependant tous les Aveugles ont un droit égal à l'assistance publique ; ces* 300 *personnes sont* 300 *privilégiés.*

Si l'hospice peut contenir et secourir tous les Aveugles de la république, nul doute qu'il faut les y admettre nonobstant l'institution ; alors, loin que ce fût une raison de le détruire, c'en seroit une de le conserver : si au contraire son emplacement et ses revenus ne suffisent pas, parce qu'on ne peut pas faire tout le bien qu'on veut, faut-il ne pas faire celui qu'on peut ? Dailleurs, si la nation peut et veut donner une égale assistance à tous les Aveugles, il faudroit, non pas détruire l'hospice, mais augmenter ses facultés.

CINQUIÈME MOTIF.

Les Aveugles ne sont pas tous traités également ; la rétribution est plus forte pour les uns que pour les autres.

S'il existe en effet d'injustes inégalités dans les traitemens, il faut les faire cesser ; une réforme aussi facile n'est certainement pas un motif de destruction.

Mais il ne faut pas réputer inégalité les différences de traitement, à raison de la différence des besoins; il n'y auroit d'inégalité injuste qu'entre deux individus dans la même situation.

L'Aveugle non marié a 24 sous par jour.

L'Aveugle marié à une personne non reçue dans l'hôpital, a 30 sous.

L'Aveugle et le Voyant mariés, et tous deux membres de l'hôpital, ont 40 sous.

Les enfans ont chacun 3 sous par jour, jusqu'à l'âge de seize ans.

Toutes ces différences sont, comme l'on voit, déterminées par les différences d'âge, de sèxe, de santé, ou d'utilité dans la maison.

L'inégalité qui a blessé le comité des secours, est celle qui existe entre le traitement que la maison fait aux Aveugles reçus et qui demeurent en province, et celui que reçoivent ceux qui habitent l'hôpital ou Paris.

Ces derniers ont 1 livre 4 sous par jour.

Et ceux qui vivent en province, 250 livres par an, ce qui ne fait pas tout à fait 14 sous.

Cette différence étoit fondée sur la différence des vivres à Paris et dans les provinces.

Dans le rapport du comité, on appelle ce motif un prétexte.

Mais un fait aussi notoire ne sauroit passer pour un prétexte ; et par quelle raison auroit-on cherché des prétextes pour établir cette différence ?

Il y auroit une inégalité et une injustice réelle, si on ne donnoit pas plus à celui qui habite Paris.

La faculté donnée aux externes d'habiter Paris, quoiqu'avec une plus forte paye, prouve qu'on leur a toujours laissé toute la liberté possible, et qu'on ne consultoit que leurs intérêts.

On objecte que plusieurs Aveugles prêtres et plusieurs ci-devant nobles ont 300 liv. par an, tandis que d'autres n'ont que 250 l.

Mais on confond les Aveugles membres de l'hôpital avec ceux qui ne sont que pensionnés. Il en existe actuellement 483, dont les uns ont 300 livres, les autres 200 livres, 150 livres, 100 livres et 60 livres. Ces 483 Aveugles sont, en sus des 300 reçus à l'hôpital, au traitement ordinaire. Il est vrai que ceux de ces pensionnaires Aveugles qui ont actuellement 300 livres sont prêtres ou ci-devant nobles, au nombre de trente-trois.

Le supplément attribué à la qualité n'est pas considérable, mais il blesse aujourd'hui les principes, il faut le retrancher.

En général, que l'on change les répartitions, si on ne les croit pas bien faites; mais, encore une fois, ce ne peut pas être là un motif de détruire l'hôpital.

Sixième motif.

Les revenus de l'hôpital, autrement administrés, fourniroient plus de secours.

Faites toutes les économies qui seront possibles dans l'hospice, mais ne le détruisez pas, car très-certainement avec un revenu égal, vous donnerez plus de secours dans l'hospice que dehors, et jamais, comme on le démontrera dans un moment, les rétributions données aux Aveugles dispersés, ne leur procureront les avantages dont ils jouissent.

On fournira plus de secours dans l'hospice que dehors, parce que la constitution de la maison admettant un certain nombre de Voyans, des deux sèxes, ils sont les conducteurs et les gardiens obligés des Aveugles; habitant la même maison, et la plu-

part y étant mariés, peu de Voyans suffisent, tandis que hors de l'hôpital, chaque Aveugle isolé auroit besoin d'un serviteur qu'il faudroit payer et nourrir.

On fournira plus de secours, parce que les Aveugles sont logés avec leurs femmes et leurs enfans, et qu'en les renvoyant chacun chez eux, il faudra qu'ils prennent leur logement sur le traitement actuel, ou bien il faudra augmenter ce traitement en proportion, et cette augmentation pour trois cents familles, si elle est calculée sur le prix du logement nécessaire, excédera le loyer de l'hôtel.

Dans le raport du comité, on n'explique pas comment on se propose de secourir plus de personnes avec le revenu actuel de l'hôpital; on ne pourroit pas même présenter de calcul à cet égard, puisque le comité laisse à régler par la suite le traitement qu'on accordera aux Aveugles.

Il n'y a que deux moyens d'atteindre à ce but, les économies et les retranchemens; il paroît aussi, par un état joint au rapport, que c'est-là l'intention du comité. Mais cet état contient des erreurs si graves, qu'en les relevant on se trouve bien loin de compte.

1°. Le rapport suppose que la dépense du culte monte à 21,000l., elle n'est aujourd'hui que de 4000 liv. Il porte les frais d'administration à 17,000 l. ; mais on y comprend le paiement de l'architecte et des maîtres et maîtresses d'école, les récompenses aux enfans, et 2000 liv. de frais extraordinaires.

Ces objets déduits, les traitemens des gens salariés dans l'administration, ne s'élèvent pas à 12, 000 liv. entre 19 personnes.

Quelque mode que l'on adopte, il y aura toujours des frais de régie pour la perception et la répartition des revenus de l'hôpital.

Mais ce n'est pas là le point important du calcul.

Le comité porte les revenus de l'hôpital, les charges annuelles déduites, à 288,923 livres 6 sols.

Mais il n'observe pas,

1°. Que l'hôpital doit, en ce moment, *plus d'un million*, par suite des opérations du cardinal de Rohan.

2°. Que la compagnie des acquéreurs de l'ancien enclos répète, contre l'hôpital, *plus de quatre millions*, et que le réglement de ces réclamations dépend du jugement d'un procès.

D'un autre côté, le comité compte 300 têtes à la charge de l'hôpital, et divisant sur ces 300 têtes 240,973 livres qu'il trouve de revenu net, le loyer de l'hôtel payé, il en résulte, selon lui, que chaque tête coûte 800 liv. 4 sols 10 den.

D'abord, calculer ainsi, c'est supposer que les 240 mille livres sont consommées, chaque année, par ces 300 têtes.

Comment seroit-il possible que chaque tête coûtât 800 livres, quand l'individu le plus cher n'a que 24 sols par jour? Cela ne fait que 438 livres par année.

Mais il y a une erreur sur le nombre des têtes.

1°. 483 Aveugles pensionnaires, qui, entre tous, consomment 63,900 liv.

85 enfans, année commune, qui, à trois sous par jour, font 4,600 liv. environ.

2°. Les maris et les femmes non reçus dans l'hôpital, qui ont six sols de supplément de paye, et qu'on peut porter au nombre de cent vingt; ce qui fait une somme d'environ 14,000 liv.

Voilà donc 600 personnes dont le comité ne fait pas mention; car il n'a parlé que des enfans, et ces 600 personnes con-

somment entre elles environ 77,000 livres.

Assurément voilà des omissions et des erreurs assez copieuses pour changer prodigieusement l'apperçu du comité.

Le résultat au vrai, c'est qu'il est impossible d'évaluer, quant à présent, les revenus de l'hôpital, et que, par l'évènement, ils pourroient devenir insuffisans pour faire subsister ceux que la maison secoure aujourd'hui.

Qu'au surplus l'Aveugle reçu à l'hôpital, et non marié, a.... 24 sols par jour.

Les gens mariés, tous deux reçus, chacun . 20

Les femmes non reçues 6

Les veuves . . 12 et 15

Les enfans 3

Qu'en renvoyant tous ces individus dans leurs domiciles, il faudroit plutôt augmenter la paye que la réduire.

Que pour appliquer à d'autres l'excédant des revenus, si excédant il y a par la suite, ou les bonifications supposées possibles sur les dépenses actuelles, il n'est pas nécessaire de détruire l'hospice; qu'enfin l'unique et modique bénéfice à faire sur les frais d'administration, ne sauroit,

aux yeux d'un grand peuple, décider du sort d'un établissement aussi précieux à l'humanité.

SEPTIÈME MOTIF.

Quelque soin qu'on prenne d'écarter l'arbitraire, tant que l'assiztance restera concentrée dans un seul établissement fixé à Paris, les Aveugles des départemens ne participeront que foiblement au bienfait de l'institution; la voix des malheureux se perd dans le lointain.

Il est faux que les départemens ne participent que foiblement au bienfait de l'institution; l'hospice n'est point un hôpital de Paris, c'est celui de tous les départemens.

Toutes les fois que les départemens ont demandé une place vacante, ils l'ont obtenue; la voix des malheureux ne s'est point perdue, et si l'administration pouvoit y fermer l'oreille, les départemens obtiendroient facilement justice auprès des autorités constituées à Paris.

S'il étoit possible d'établir autant d'hospices pour les Aveugles, qu'il y a de départemens, il faudroit le faire; mais les frais seroient

seroient immenses, et il n'y auroit pas assez d'Aveugles dans chacun pour les dépenses d'établissement et de régie que cela exigeroit.

Dès que cette mesure n'est pas proposable, il faut conserver l'hospice de Paris, parce qu'encore une fois, les rétributions isolées ne procureront point les secours de l'hospice.

Il y a bien moins d'inconvéniens à ce qu'un Aveugle soit amené de son département à Paris, qu'il n'y en a de les renvoyer tous aujourd'hui dans les départemens.

Veut-on, au surplus, être assuré que tous les départemens participent au bienfait avec une égalité mathématique ?

Que les places soient affectées en nombre égal à chaque département, et qu'on ne puisse les appliquer à un autre qu'autant que celui à qui elles seroient affectées n'auroit point de sujet à fournir.

Quelle objection y a-t-il à cela, et quelle égalité plus parfaite pourroit-on désirer ?

Loin que les départemens aient quelque avantage à tirer de la destruction de l'hospice existant à Paris, ils y perdroient tous également ; car ils ne suppléroient point les

secours de l'hospice par le traitement pécuniaire, et ils ne pourroient établir d'hospice qu'à trop grands frais.

La mesure proposée par le comité, de placer les Aveugles dans les hospices existans dans les départemens, est insuffisante et illusoire, comme on le verra dans un moment.

Huitième motif.

Les Aveugles assistés dans leurs domiciles, goûteroient la double satisfaction de vivre au sein de leur famille, et de la faire participer au bienfait de l'assistance publique.

Cette considération est absolument fausse.

En effet, si l'on suppose des Aveugles riches, ils ne viendront point se mettre à l'aumône, et ils n'y seroient point admis.

Si l'on parle de l'Aveugle indigent, il faut d'abord s'expliquer.

Entend-on par sa famille, sa femme et ses enfans, ou bien ses collatéraux?

La femme et les enfans sont secourus dans l'hospice, et ils y trouvent, comme les Aveugles, des avantages qu'ils per-

droient à sa destruction ; l'hospice, tel qu'il est établi, favorise les mariages des Aveugles célibataires ; leur isolement priveroit le plus grand nombre de ce bienfait.

Quant aux parens collatéraux, s'ils sont pauvres comme l'Aveugle, ils ne peuvent que lui être à charge ; vivant sur son traitement, ils prendront sur son nécessaire. Si les parens sont fortunés, ils n'auront pas besoin de l'assistance du malheureux Aveugle, et il n'en recevra aucune consolation ; car s'ils ont souffert que leur parent fût à l'aumône, comment attendre d'eux ces soins et ses consolations de tous les momens, dont la peine et l'assiduité sont une bienfaisance tout autrement difficile, et bien plus rare que des charités d'argent.

C'est en général une fausse espérance, que ces consolations de famille, dont le comité se fait un motif capital ; il faut en convenir, c'est faire trop d'honneur au cœur humain ; les hommes cultivent avec grand soin, dans la parenté, le droit de succéder, ils n'y voient que bien rarement l'obligation de secourir. L'orgueil, qui se glorifie de la bienfaisance envers un étran-

ger, rougit de la misère d'un parent, et l'on n'est malheureusement que trop tôt las du soin continuel d'un parent misérable.

Que seroit-ce, s'il étoit question des soins que l'infirmité d'un malheureux Aveugle exige? Où trouver, dans l'univers, ce phénomène d'un riche collatéral, consolateur et compagnon assidu des misères d'un Aveugle indigent.

Non, si l'on veut que l'Aveugle pauvre soit efficacement secouru, il faut lui donner des hommes qui trouvent leur intérêt à le faire : il faut un établissement où ce malheureux trouve des conducteurs qui soient ses égaux et ses amis, qui ne le trompent ni ne le volent, et des gérans que leur devoir oblige à toute l'assistance dont il a besoin.

C'est-là ce qui fait qu'on ne peut détruire l'hospice, sans anéantir les secours dus à la cécité : substituez-y des distributions pécuniaires isolément perçues, vous aurez alimenté l'indigence, vous n'aurez pas secouru la cécité.

Là, finissent les motifs allégués au nom du comité des secours, comme nécessitant

la destruction la plus prompte de l'hôpital des Aveugles.

Quoi ! des qualifications qu'un mot fera disparoître, des formes extérieures qu'un moment va détruire, des diminutions de dépenses, des répartitions différentes dans les traitemens, des mesures à prendre pour assurer la participation égale et facile de tous les départemens à l'hospice : tous ces objets, si faciles à remplir, seroient des motifs irrésistibles de détruire l'hospice vénérable et salutaire de la cécité !

On a passé en revue, sans exception, tous les motifs employés dans le rapport du comité des secours ; quelques réflexions sur les moyens de remplacement et d'exécution, en montreront l'insuffisance, et acheveront de fixer l'opinion sur le projet de destruction.

Remplacement proposé par le comité des secours.

En deux mots ; *secours à domicile pour tous les Aveugles, asyles publics pour ceux qui n'auroient ni habitation qui pût les recueillir, ni famille qui pût les soigner* : voilà la proposition du comité.

Pour obtenir ce que le comité propose, quelle nécessité y auroit-il donc de détruire l'hôpital? Si les secours à domicile n'existoient pas dans l'état actuel, on pourroit les établir en faveur de ceux qui les préféreroient; mais ils existent : il y a près de six cents personnes qui ont des secours à domicile, dont la somme s'élève à environ 70,000 livres.

Mais réduire à des secours à domicile tous ceux qui peuvent être reçus dans l'hôpital, et qui préfèrent d'y rester, détruire pour cela l'hospice des Aveugles, c'est empirer leur sort au lieu de l'améliorer; c'est détruire plus pour faire moins; c'est anéantir réellement l'hospitalité des Aveugles.

Déjà tout ce qui précède a fait sentir que les secours à domicile n'équivalent point du tout à l'existence dans l'hôpital, et ne remplissent point l'objet de l'institution; on peut même dire que les secours à domicile donnés à ceux qui auroient pu habiter l'hôpital, et à ceux qui l'auroient préféré, étoit un abus de l'ancienne administration, que les statuts n'autorisent point. Donner des rétributions pécuniaires à do-

micile, c'est faire l'aumône aux Aveugles, ce n'est point secourir la cécité ; c'est priver les Aveugles des avantages inappréciables que leur assure l'hospice actuel.

On peut dire à juste titre que cet établissement est le *maximum* de la bienfaisance envers les Aveugles.

On a cherché à répandre du ridicule sur sa constitution, à la présenter comme l'œuvre des tems barbares; mais pour en avoir cette idée, il faut ne l'avoir considérée que superficiellement, en s'attachant aux mots plutôt qu'aux choses, à des formes extérieures et à quelques pratiques plutôt qu'à l'objet de l'établissement; qu'on la dégage de tout cela, et que l'on n'y considère que son objet et son régime hospitalier, on demeurera convaincu qu'il est le mieux approprié aux besoins de la cécité, et le mieux conçu pour lui procurer tous les avantages que l'Aveugle peut désirer.

L'hôpital des Quinze-Vingts est une maison d'asyle pour la vie, destinée à recueillir une infirmité irremédiable, qui, livrant l'homme, sans secours, à tous les besoins, et sans défense, à tous les dangers, a besoin d'une retraite assurée, d'un domi-

cile permanent, d'une assistance de tous les momens, d'une société qui le rassure et le console, enfin, d'une protection qui le défende et qui soit la providence pour lui.

Le malheureux Aveugle trouve tout cela dans l'hôpital.

Là, sont des hommes voués à le secourir, à partager son sort, et à le consoler dans ses peines ; membre de la maison comme lui, surveillés comme lui, leurs services sont désintéressés et toujours fidèles ; il n'a point à craindre d'en être trahi, maltraité ou abandonné.

Là, il peut, sans inquiétude, être époux et père, sa femme et ses enfans sont surveillés et protégés comme lui, l'asyle et les secours leur sont communiqués, et s'ils ont quelque industrie, elle y trouve des facilités ; l'homme marié y amène sa famille, et celui qui ne l'est pas y reçoit des secours pour en former une.

Enfin, c'est une société d'infortune, où, réunis pour eur mutuelle consolation, et, pour ainsi dire, appuyés les uns contre les autres, cette classe de malheureux qui sembloit être jetée comme dans un désert au milieu de la nature humaine, trouve une

espèce d'univers que la bienfaisance a composé pour eux.

Voilà l'établissement que l'on croit remplacer par des distributions pécuniaires à domicile.

Mais, dit-on, *ceux qui n'auront ni habitation ni famille pour les secourir seront reçus dans les hospices de leurs départemens.*

Ce sera certainement le plus grand nombre ; car où veut-on que la plupart de ces infortunés, fixés à l'hôpital depuis nombre d'années, aillent chercher une habitation et des secours de famille chez des gens peut-être plus pauvres qu'eux? Alors, dès que la nécessité d'un hospice est reconnue, pourquoi les arracher à un hospice fait pour eux, où ils ont tout ce qui leur est propre, pour les disséminer dans d'autres, étrangers à leur état, où ils ne trouveront certainement pas ce qu'ils auront perdu. L'Aveugle domicilié dans un hôpital de malades, seul, peut-être, de malheureux de son espèce, livré, pour toute assistance, aux secours momentanés d'un valet, aura-t-il une existence comparable à celle dont il jouit dans l'hôpital?

Actuellement quels sont les moyens d'exécution proposés par le comité ?

Dans un délai de trois mois, tous les Aveugles et Voyans, leurs femmes et leurs enfans, seront tenus de sortir de l'hôpital.

Il leur sera fixé un traitement proportionné à leur âge et à leurs infirmités, qui leur sera payé par trimestre, et d'avance, par le receveur du district où ils auront fixé leur résidence.

Si, dans trois mois, leur traitement n'est pas fixé, ils jouiront provisoirement du même prêt qui leur étoit payé dans l'hôpital.

Ceux qui préféreront de se retirer dans un hospice, y seront reçus moyennant la pension dont ils conviendront avec les administrateurs.

La convention déclare que tous les pauvres Aveugles ayant droit à l'assistance publique, il y sera pourvu par des secours, soit à domicile, soit dans des asyles publics, suivant les bases qui seront déterminées lors de l'organisation générale des secours.

Voilà les dispositions principales, celles qui régleroient, quant à présent, le sort des Aveugles.

Ce qui d'abord est remarquable, c'est le dernier article.

On y renvoie le mode définitif de secours à l'organisation générale.

Ainsi on reconnoît que l'on ne peut encore rien déterminer, et qu'on ne peut ni assurer ni faire connoître aux Aveugles leur traitement définitif.

Ce qu'il y auroit seulement de certain, c'est qu'ils seroient dépouillés par provision.

Le comité lui-même reconnoît la nécessité de se référer au moment de l'organisation générale des secours. Alors à quoi bon cette espèce d'organisation intercallaire ? Pourquoi tourmenter ces malheureux par cette destruction provisoire, qui ne leur offre que troubles et qu'incertitudes ?

Et pour leur tenir lieu de leur établissement, de leur asyle, de leur possession et de leur administration propre, de tous les avantages de leur hospice personnel, on les renvoie à se faire payer d'un traitement sur la caisse du district, ou bien à se choisir un hospice, moyennant une pension convenue avec les administrateurs.

Ainsi on les livre aux retards, aux embarras, aux évènemens d'une caisse générale.

On confond et l'on submerge, pour ainsi dire, leurs besoins dans l'océan des besoins publics.

Certes, ils se garderont bien de douter des engagemens sacrés de la Nation ; mais on ne pourra s'empêcher de reconnoître qu'une maison, un revenu, et une administration propres, ont une toute autre consistance que des paiemens quotidiens sur une caisse quelconque. Les Aveugles réunis dans un hospice fixent les regards, entretiennent sur eux les vues de bienfaisance, réveillent et nourrissent les sentimens d'humanité. Les Aveugles épars n'attireront plus l'attention, et leur infortune sera perdue au milieu de toutes les infortunes.

Ceux qui voudront un hospice, dit le projet du comité, choisiront celui qui leur plaira, et leur admission dépendra d'un accord de pension avec les administrateurs.

L'Aveugle marié, dont la femme et les enfans habitoient aux Quinze-Vingts, trouvera-t-il à se placer avec eux dans un hô-

pital ordinaire? y seront-ils admis? Les enfans y seront-ils aussi reçus et secourus?

Le trésor public payera-t-il la pension convenue avec les administrateurs, ou bien sera-ce l'Aveugle qui la paiera sur son traitement? Les administateurs pourront-ils refuser de le recevoir, ou seront-ils forcés de l'admettre?

S'ils exigeoient une trop forte pension, qui est-ce qui la réglera? Rien de tout cela n'est prévu.

Ce projet de loi dit indéfinitivement que ceux qui préféreront un hospice y serout reçus.

Si plusieurs Aveugles choisissent le même hospice, s'ils désirent habiter ensemble, ils en auront sans doute la faculté, le projet de loi ne la leur interdit pas; si un très-grand nombre, si la totalité s'unit et demande le même hospice, sy opposera-t-on? La disposition indéfinie de la loi n'y met aucun obstacle; l'hospice des Aveugles pourroit donc renaître, et n'auroit été que transporté: alors à quoi bon les expulser de l'hôpital actuel, où l'on peut faire toutes les réformes qui seront jugées nécessaires pour le régime et la répartition des secours.

Ou bien il faut leur interdire la faculté de se retirer ensemble dans un même hospice, ce qui est difficile à concilier avec la liberté, la justice et l'humanité; ou bien il faut convenir qu'encore, sous ce point de vue, d'après les dispositions même du projet de loi, la destruction de l'hôpital actuel n'a ni nécessité ni utilité.

Ainsi le projet, examiné dans ses moyens comme dans ses motifs, est également à rejeter.

Les motifs ne justifient en aucune manière la destruction; les moyens de remplacement sont insuffisans et illusoires, ils ne remplissent point du tout les vues de bienfaisance de l'hospice actuel; les moyens d'exécution sont vagues, incomplets, et ne laissent aux malheureux Aveugles banis de l'hôpital, que crainte et qu'incertitude.

Il est cependant encore une considération dont le comité n'a point été touché, mais qui, pourtant, semble mériter quelques égards.

La majeure partie de la propriété des Quinze-Vingts est leur bien propre; ils n'ont reçu du fondateur que le terrein et

une rente de 36 livres : tous les bâtimens qui avoient accru cette propriété jusqu'à une valeur considérable, provenoient de leur travail, de leurs quêtes mis en commun, et de leurs successions échues à la maison.

Par la succession non interrompue des individus qui ont possédé et accru les fruits du travail, du patrimoine les uns des autres, ceux qui existent aujourd'hui sont donataires et héritiers de ceux qui les ont précédés.

Sans doute si, dans une nouvelle organisation, ils trouvoient les mêmes secours, la même existence, cette réclamation ne mériteroit pas de faire une grande impression; mais s'il est évident que la destruction de l'hôpital leur enlève des avantages inappréciables; si, en leur ôtant leur asyle, leur bien et leur administration propre, elle détruit leur consistance, et les livre à toute sorte d'évènemens, cette réclamation n'ajoute-t-elle pas à leurs motifs?

Les Aveugles actuellement existans à l'hôpital ne pourroient-ils pas dire que l'asyle, dans cet hospice, leur avoit été assuré pour leur vie; que, sur cette foi,

ils ont abandonné toutes leurs relations pour s'y faire un établissement fixe? La plupart s'y sont mariés, plusieurs y exercent une industrie; les renvoyer et les disperser, ne seroit-ce pas manquer aux engagemens pris avec eux, et détruire tout ce qui fait aujourd'hui leur existence ?

Que l'on consulte ceux qui habitent l'hôpital, il n'y en aura pas la vingtième partie qui ne reçoive avec douleur l'ordre d'en sortir.

Maintenant que les malheureux Aveugles ont mis sous les yeux des Représentans du peuple leurs moyens d'opposition à l'adoption du projet du comité de secours, ils ne croient pas devoir surcharger ces Observations d'une réponse à toutes les calomnies, à toutes les déclamations que des pétitionnaires se sont permises contre l'administration. Des déclamations vagues et des injures ne prouvent que l'impuissance ou les mauvais desseins de ceux qui se les permettent.

Les administrateurs n'ont qu'un mot à répondre.

Leur impute-t-on des excès? Que l'on dise

dise les faits. Attaque-t-on leur gestion? qu'on entende leurs comptes. Ils prouveront, sur les faits, qu'ils n'ont jamais agi que la loi à la main; par les comptes, ils montreront une gestion parfaitement régulière.

Veut-on juger en peu de mots de la justice des plaintes que l'on a fait entendre? Gauthier et la femme Lidelle ont dénoncé l'arrêté de l'administration qui prononce leur expulsion de l'hôpital, comme un acte arbitraire et barbare.

Eh bien, indépendamment de ce que Gauthier vivoit en mauvais commerce avec une fille qui a été condamnée pour vol par sentence; de ce que la femme Lidelle est devenue enceinte avant son mariage, l'un et l'autre occupoient des places d'Aveugles, et ni l'un ni l'autre ne le sont.

Assurément la justification des abministrateurs est tranchante; ou voit que la jusce et le bon ordre, autant que la disposition formelle des statuts leur faisoient un devoir d'obliger Gauthier et la femme Lidelle de céder leurs places d'Aveugles à ceux qui le sont.

Sans doute il sera permis aux administrateurs de voir avec peine que, dans le rapport du comité, on ait rendu compte de la réclamation de ces individus, on ait présenté la conduite des administrateurs sous un jour défavorable, et l'on n'ait fait aucune mention de leur réponse, qui est si tranchante, et dont le rapporteur du comité avoit connoissance par les délibérations même de l'administration.

Lorsqu'on inculpe l'administration, lorsqu'on lui impute des vexations ou des prévarications, c'est qu'on ne connoît pas ou l'on feint de ne pas connoître son régime administratif; car, sous ce régime, les vexations et les prévarications sont impossibles.

Premièrement, l'administration est composée en chef, de quatre gouverneurs choisis à la pluralité des voix, dans le conseil appelé chapitre. Ces gouverneurs exercent gratuitement et par bienfaisance.

Les Aveugles et les Voyans ont eux-mêmes seize membres, élus par eux, présens et délibérans dans ce conseil. Toutes les délibérations sont prises, toutes les dépenses sont arrêtées par le conseil, à la pluralité des voix.

Comment l'oppression et les prévarications pourroient-elles naître sous cette forme d'administration, à moins que des hommes, sans autre intérêt dans leur gestion que la bienfaisance, se plussent cependant à faire le mal, et que ceux qui y ont intérêt, se plussent à le souffrir, et même à y concourir ?

La défense de l'hôpital des Quinze-Vingts est ici terminée : il est démontré que le projet du comité de secours est prématuré par toutes sortes de motifs ; qu'il est mal fondé à tous égards ; que, loin d'améliorer le sort des Aveugles, il l'empire ; que, loin d'étendre les secours, il peut en ce moment tout perdre ; en un mot, que l'inexactitude des faits et des calculs, l'imperfection et l'illusion des mesures, rendent ce plan chimérique autant qu'il peut être funeste.

En cet état, les malheureux Aveugles attendent avec confiance la décision des représentans du peuple, convaincus qu'ils y apporteront la plus sérieuse attention, et qu'après avoir pris connoissance de cette défense, ils ne pourront pas balancer un instant à rejeter le projet du comité, sauf

797

à statuer, lors de l'organisation générale des secours publics, sur les réformes et les bonifications dont le régime de l'hôpital est susceptible.

De l'imprimerie de J. GRAND, rue du Foin-S.-Jacques, N°. 6.